

Commune de DIEUDONNE
AU CONSEIL MUNICIPAL :

SEANCE DU 17 MARS 2017

Nombre de conseillers en exercice :15
présents : 13
votants : 14

L'an deux mille dix-sept, le dix-sept mars, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de Dieudonne, dûment convoqué le 10 mars 2017, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence d'Alain LERIVEREND, Maire.

Etaient présents : MM Mmes. Alain LERIVEREND, Pascal ARNOULD, François SAVIGNAC, Jean-Claude FIGUIER, Michèle DELPERDANGE, Daniel DUTOT, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Dorota LUBIEWA WIELEZYNSKA, Corinne DUBOIS, Bénédicte WAGUETTE, Alain KELLER, Pascal ARSENDEAU, Valérie GANDER

Absent excusé : Monsieur Christophe ALBIER

Pouvoir : Marie-Laure DURIS a donné pouvoir à M Pascal ARNOULD

Il procède à l'appel nominal des présents et constate que le quorum est atteint (13 présents, et 1 pouvoir, 1 absent excusé soit 14 votants).

Mme Michèle DELPERDANGE est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du conseil municipal du 9 décembre 2016 est adopté à l'unanimité (soit 14 voix pour)

1-APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU PERCEPTEUR POUR L'ANNEE 2016 :

Délibération n°2017/51

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Percepteur de Neuilly en Thelle à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Après s'être assuré que le Receveur-Percepteur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier au 31 Décembre 2016.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections Budgétaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour)

➤ **DECLARE** que le compte de gestion 2016 dressé par le Receveur-Percepteur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

➤ **APPROUVE** le compte de gestion du percepteur conforme au compte administratif 2016 de la commune.

2- VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'ANNEE 2016

Délibération n°2017/52

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, conformément à l'article L.2121-14 précité,

Siégeant sous la Présidence de Monsieur Pascal ARNOULD premier adjoint,

Entendu l'exposé sur les conditions d'exécution du Budget de l'exercice 2016,

Après s'être fait présenter les documents budgétaires de l'exercice considéré, qui sont conformes au Compte de gestion établi par le comptable de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour)

➤ **VOTE** à l'unanimité, le compte administratif de l'exercice 2016, comme suit :

Il est arrêté tant en dépenses qu'en recettes, comme suit :

<u>FONCTIONNEMENT :</u>	Dépenses :	749 601.66 €
	Recettes :	839 286.96 €
Résultat de clôture de l'année 2015 :		+ 175 790.81 €
Soit un total de :		+ 265 476.11 €

<u>INVESTISSEMENT :</u>	Dépenses :	137 177.89 €
	Recettes :	403 840.52 €
Résultat de clôture de l'année 2015 :		- 121 138.22 €

Avec, comme restes à réaliser,

En dépenses :	72 829.00 €
En recettes :	51 185.00 €.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter au budget 2017 le résultat comme suit :

- affectation à l'excédent reporté (compte 002) : 150 476.11 €.
- Au compte 1068 : 115 000 €

3. VOTE DES TAUX DES 3 TAXES COMMUNALES DE L'ANNEE 2017 :

Délibération n°2017/53

Sur les trois dernières années les dotations de l'Etat ont subi une baisse très importante (Dotation Globale de Fonctionnement perçue : en 2014 : 91 385 €, en 2015 : 81 913 €, et en 2016 : 71 884 € et estimé en 2017 : 66 500 €) soit 25 000 € par an dès cette année.

Parallèlement, la commune n'a pas pendant ces années augmenté ses taux d'imposition.

De façon à ne pas appauvrir la situation financière de la commune et ainsi pouvoir maintenir les investissements nécessaires pour l'avenir, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de confirmer la décision prise en commission des finances d'augmenter les taux communaux de 1 %.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité (14 voix pour)

➤ **DECIDE d'augmenter les taux** pour l'exercice 2017 de 1 % ce qui donne soit un coefficient multiplicateur de 1.010068 soit :

* Taxe d'habitation	: 12.92 %, produit attendu :	105 595 €
* Taxe foncière bâtie	: 23.30 %, produit attendu :	111 374 €
* Taxe foncière non bâtie	: 55.13 %, produit attendu :	29 831 €
	TOTAL..... :	247 110 €

4-VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2017 :

Délibération n°2017/54

Après avoir étudié le budget dans son ensemble en commission des finances,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité (14 voix pour) vote comme suit, tant en recettes qu'en dépenses :

<u>FONCTIONNEMENT :</u>	<u>INVESTISSEMENT :</u>
Dépenses : 597 399.93 €	Dépenses : 458 085 €
Recettes : 718 342.11 €	Recettes : 458 085 €

PRINCIPALES PREVISIONS :

Investissement :

Achats de matériels :

- Achat d'une fontaine à eau pour la cantine scolaire
- Achat d'une armoire pour le centre aéré
- Achat d'extincteurs
- Achat d'ordinateurs pour l'école primaire
- Achat de radiateurs pour la cantine scolaire

Acquisitions :

- d'un véhicule automobile en remplacement du Kangoo
- du terrain pour réaliser la future salle communale et la bibliothèque

Travaux :

- Lancement des études pour le projet de construction de la salle communale et la bibliothèque.
- Rénovation du réseau d'éclairage public 2^{ème} tranche (rue des Noisetiers et rue de la Libération) et extension du réseau rue des Cerisiers et la rue de Montchavert
- Solde des travaux de mise en accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite
- Aménagement d'un plateau ralentisseur à la sortie du lotissement du Mont des Vignes vers la rue de la Libération
- Aménagement d'une sente piétonne reliant le lotissement du Mont des Vignes au Bourg
- Remplacement de plaques de rues
- Aménagement d'un jardin du souvenir au cimetière

5- FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEE AU SYNDICAT DES EAUX D'ULLY SAINT GEORGES POUR L'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Délibération n°2017/55

Les articles L 2321-2 27°, 28° et R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT les travaux réalisés par le syndicat des Eaux d'Uilly Saint Georges dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'eau potable

CONSIDÉRANT que la quote-part de la commune à ces travaux constitue une subvention d'équipement au bénéfice du syndicat des Eaux d'Uilly Saint Georges et que, par conséquent, l'amortissement de cette subvention est obligatoire (article L 2321-2-28° du CGCT),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **FIXE** la durée d'amortissement de ces travaux d'installation réalisés par le syndicat des Eaux d'Uilly Saint Georges sur 2 ans :

Année	Valeur comptable en début d'exercice	Annuité	Amortissements cumulés	Valeur comptable en fin
2017	1936.00	968.00 €	968.00 €	968.00 €
2018	968.00	968.00 €	1936.00 €	0 €

- Les opérations seront inscrites sur le budget par un crédit en investissement à l'opération 10023-article 040-28041512 et un débit en fonctionnement à l'article 042-6811 (Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles).

6- FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEE POUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Délibération n°2017/56

Les articles L 2321-2 27°, 28° et R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT les travaux réalisés par le syndicat d'électricité de l'Oise (SE60) dans le cadre des travaux de rénovation de l'éclairage public.

CONSIDÉRANT que la quote-part de la commune à ces travaux constitue une subvention d'équipement au bénéfice du SE 60 et que, par conséquent, l'amortissement de cette subvention est obligatoire (article L 2321-2-28° du CGCT),

Vu la délibération n°2015-15 du 29 mai 2017 approuvant le plan de financement de la rénovation de l'éclairage public

Vu la délibération n°2015-40 du 4 décembre 2015 actant le montant des dépenses inscrites pour l'année 2016

Vu la délibération n°2016-28 du 30 septembre 2016 actant le montant des dépenses inscrites pour l'année 2017

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **FIXE** la durée d'amortissement de ces travaux d'installation réalisés par le syndicat d'électricité de l'Oise (SE60) sur 10 ans et que celui-ci sera réactualisée en 2020 en tenant compte du montant définitif des travaux exécutés sur les quatre années (2016-2017-2018-2019)

Année	Valeur comptable en début d'exercice (€)	Annuité (€)	Amortissements cumulés (€)	Valeur comptable en fin d'exercice (€)
2017	95754.03	9575.40	9575.40	86178.63
2018	86178.63	9575.40	19150.80	76603.23
2019	76603.23	9575.40	28726.20	67027.83
2020	67027.83	9575.40	38301.60	57452.43
2021	57452.43	9575.40	47877.00	47877.03
2022	47877.03	9575.40	57452.40	38301.63
2023	38301.63	9575.40	67027.80	28726.23
2024	28726.23	9575.40	76603.20	19150.83
2025	19150.83	9575.40	86178.60	9575.43
2026	9575.43	9575.43	95754.03	0

- Les opérations seront inscrites sur le budget par un crédit en investissement à l'opération 10023-article 040-28041512 et un débit en fonctionnement à l'article 042-6811 (Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles).

7-DELIBERATION INSTITUANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS SE REFERANT A L'INDICE BRUT TERMINAL

Délibération n°2017/57

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire, d'adjoint au Maire de conseiller municipal délégué sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminale de l'échelle indiciaire de la fonction publique, or cet indice était jusqu'à présent l'indice 1015 et la délibération du 28 mars 2014 s'y référait, de ce fait il convient de délibérer à nouveau en se référant à **l'indice brut terminal** afin de bénéficier des revalorisation automatique des indices. A compter du 1^{er} janvier 2017 l'indice de référence est de IB 1022.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123 20 à L 2123 24 1, Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Population de **500 à 999** : Indice Brut terminal de la Fonction Publique

- **Maire** : **24.8 %.**

- **1^{er}, 2^e, 3^{ème} et 4^{ème} adjoints** : **8.25 %.**

- **Conseiller municipal délégué** : **6 %.**

Article 2 : Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 28 mars 2014.

8-RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AVEC LA Société Bertrand LEMOINE ANNEE 2017

Le conseil municipal, après lecture et après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **AUTORISE** M. Alain LERIVEREND, Maire à signer les contrats d'entretien des espaces verts de la commune à passer entre la commune de DIEUDONNE et l'Entreprise Parc et Jardins de Monsieur Bertrand LEMOINE :

- Délibération n°2017/58
- L'entretien des massifs et des parcelles engazonnées, le désherbage des voiries pour un montant annuel de 10735.20 € TTC.
- Délibération n°2017/59
- L'entretien du terrain de football et le cimetière pour un montant annuel de 6817.20 € TTC

9- NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PORTANT SUR LE PROJET DE CREATION D'UNE SALLE COMMUNALE ET DE LA BIBLIOTHEQUE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par arrêté préfectoral du 2 mars 2017, sont prescrites du mardi 28 mars 2017 au vendredi 14 avril 2017 inclus, sur le territoire de la commune de Dieudonne, les enquêtes publiques conjointes :

- Portant sur l'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la création d'une bibliothèque et d'une salle communale ;
- Et parcellaire à l'effet d'identifier la ou les parcelles à exproprier et leurs propriétaires ou ayants droits.

M. Jacques BERTIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et recevra les observations du public le mardi 28 mars 2017 de 17 h à 19 h, le samedi 8 avril 2017 de 10 h à 12 h et le vendredi 14 avril 2017 de 17 h à 19 h, où toute correspondance pourra également lui être adressée.

10- ACQUISITION FONCIERE DU TERRAIN POUR LA CONSTRUCTION DE LA FUTURE SALLE COMMUNALE ET DE LA BIBLIOTHEQUE : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DES TOUS LES DOCUMENTS S'Y RAPPORTANT.

Délibération n°2017/60

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer tous les documents se rattachant à cette acquisition et ainsi aux frais qui y sont liés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

➤ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rattachant à cette acquisition et ainsi aux frais qui y sont liés.

11-DELIBERATION POUR FAIRE APPEL A UN MAITRE D'ŒUVRE CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE FUTURE SALLE COMMUNALE ET DE LA BIBLIOTHEQUE

Délibération n°2017/61

Dans le cadre de la construction de la salle communale et de la bibliothèque nous devons prochainement lancer une consultation pour désigner un Maître d'œuvre pour réaliser notre projet.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de lancer cet appel d'offres et de signer tous les documents s'y rattachant

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

➤ **AUTORISE** le Maire à lancer cet appel d'offres et de signer tous les documents s'y rattachant .

12-DELIBERATION POUR LA MODIFICATION DES STATUTS PORTANT SUR LE NOM DONNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE THELLE

Délibération n°2017/62

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;

Vu la délibération n° 2017-DCC-035 du 23 janvier 2017 ayant pour objet la modification des statuts sur le nom du nouvel EPCI, notifiée par courrier du 7 février 2017

Considérant :

Que conformément aux articles L 5211-17 et L 5211 Territoriales, du Code général des Collectivités Territoriales les communes membres de la Communauté de Communes doivent délibérer dans un délai de trois mois suivant la notification

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

➤ **D'APPROUVER** la modification des statuts portant sur le nom de l'EPCI, à savoir
« **Communauté de communes Thelloise** »

**13-DELIBERATION POUR LA MODIFICATION DES STATUTS POUR LA
COMPETENCE « TRANSPORT A LA DEMANDE »**

Délibération n°2017/63

Le Conseil Municipal,

La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

La compétence transport transférée à la Région ;

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de commune du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;

La délibération n° 2017-DCC-036 du 23 janvier 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes pour le transport à la demande notifié par courrier du 7 février 2017.

Considérant :

Que conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes doivent être consulté dans un délai de 3 mois suivant la notification.

La nécessité de modifier les statuts de la Communauté de communes concernant la compétence transport (article 8 la compétence intitulée « Transport ») afin de la mettre en conformité avec loi NOTRe en la complétant et en indiquant :

« **Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés mise en place d'un service de transports collectif à la demande par délégation de compétence conclue avec une organisatrice de transport de premier rang**»

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

➤ **D'APPROUVER** la modification des statuts portant sur l'article 8 de la compétence facultative.

**14-DELIBERATION POUR LA PRISE DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT
INTEGRALE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE THELLE
ET DE LA RURALOISE – MODIFICATION DES STATUTS DE L'EPCI**

Délibération n°2017/64

Conformément à la Loi NOTRe (articles 64 et 68), l'ex-Communauté de communes du Pays de Thelle disposant de la compétence assainissement non collectif, la communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise issue de la fusion de celle-ci avec la Communauté de communes de la Ruraloise, aurait dû être dotée dès sa création, au 1er janvier 2017, de la compétence optionnelle assainissement intégrale.

Mais la Préfecture de l'Oise a, dans les statuts adressés en décembre 2016, laissé le seul assainissement non collectif dans les compétences dites facultatives. Il s'agissait donc pour la nouvelle communauté de communes de mettre en conformité ses nouveaux statuts avec la Loi NOTRe.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Thelle a approuvé lors de sa séance du 23 janvier 2017 de prendre au titre de ses compétences optionnelles la compétence assainissement ».

L'extension de cette compétence doit être entérinée par les communes selon les règles prévues par le Code général des Collectivités Territoriales et par arrêté préfectoral. La prise de compétence prendra effet à la date fixée dans ce dernier.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L5211-17 L2224-1 et 5 et notamment l'article L2224-8

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création, à compter du 1 janvier 2017, de la Communauté de communes et de la Ruraloise ;

Vu la délibération n°2017-DDC-037 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Thelle et Ruraloise en date du 23 janvier 2017 approuvant la prise de la compétence intégrale « assainissement » au titre des compétences optionnelles au sens de l'article L 5214-16 du Code général des Collectivités Territoriales sur l'ensemble de son territoire avec effet à la date de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts, notifiée par courrier du 7 février 2017 ;

Considérant que dans un objectif de clarification des compétences de la Communauté du Pays de Thelle et de la Ruraloise, dont les statuts devaient être remis en conformité avec la loi NOTRe et ses articles 64 et 68, il appartenait à celle-ci d'acter la prise de compétence assainissement intégrale qui doit ensuite se traduire par une modification des statuts ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

➤**D'APPROUVER** la prise de la compétence intégrale « assainissement » en tant que compétence optionnelle par la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT ;

➤**D'APPROUVER** la modification statutaire en résultant ;

➤**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document ou tout acte relatif à ce dossier.

15-DELIBERATION CONCERNANT LE TRANSFERT DE COMPETENCE PLUI (PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL) A L'INTERCOMMUNALITE

Délibération n°2017/65

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR), et notamment son article 136 qui dispose que « *la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu* ».

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite loi ALUR prévoit le transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté de communes Thelloise (ex Pays de Thelle et Ruraloise) au 27 mars 2017, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2008 approuvant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur la commune,

Vu la fusion de la communauté de communes du Pays de Thelle et de la communauté de communes la Ruraloise au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que le SCOT du Pays de Thelle doit être révisé et qu'il le sera sur le nouveau territoire,

Considérant l'intérêt d'attendre un certain avancement de l'élaboration du SCOT pour l'intercommunalité afin d'être en mesure de lancer une procédure d'élaboration du PLUi,

Vu les autres compétences qui seraient transférées automatiquement avec le PLUi, à savoir le droit de préemption et le règlement local de publicité,

Considérant que ces trois compétences constituent une charge que la communauté de communes ne peut, pour le moment, pas assumer,

Considérant que le transfert de compétence PLUi n'apparaît donc pas opportun à ce jour,

Considérant toutefois que l'article 136 de la loi ALUR prévoit d'autres moments où la prise de compétence par l'intercommunalité pourra intervenir, des manières suivantes :

– Soit de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II.

– Soit l'EPCI se prononce par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant donc que le transfert pourrait être envisagé ultérieurement, lorsque les documents communaux auront pu être achevés et que l'intercommunalité sera à même d'assumer toutes les compétences qui lui seraient transférées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour) **DECIDE:**

➤**DE S'OPPOSER** à la prise de compétence plan local d'urbanisme par la communauté de communes ThelleOise (ex Pays de Thelle et Ruraloise)

➤**DEMANDE** au conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition

Conformément aux articles R 123-24 et R 124-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et toutes les instances avisées,

La présente délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Bon pour publication et affichage, le 24 mars 2017

Le Maire, Alain LERIVEREND